



Arrêt

n° 340 851 du 10 février 2026
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DA CUNHA FERREIRA GONÇALVES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2025 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. DA CUNHA FERREIRA GONÇALVES, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] 1990 à Cibitoke, au Burundi. Vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique tutsi et de confession musulmane.

En 2014, vous commencez une relation avec un Imbonerakure, Innocent. Celui-ci vous maltraite et vous viole.

Le 3 mai 2015, lorsque vous résidez dans le quartier de Cibitoke, six jeunes hommes viennent en courant à votre domicile et y rentrent. Suite à votre question de savoir ce qu'ils font, ils vous répondent qu'ils fuient quelqu'un voulant les tuer. Vous les cachez alors chez vous. La nuit, ils sortent clandestinement.

Le 5 mai 2015, dix Imbonerakure viennent à votre domicile, vous enlèvent en vous bandant les yeux, vous menotent et vous battent. Ils vous conduisent à Buterere, et vous laissent sur place, inconsciente. Vous vous retrouvez ensuite à l'hôpital, où vous êtes soignée pendant un mois. Vous déménagez ensuite de Cibitoke à Kajaga.

Fin mai 2015, vous recevez trois appels anonymes de menace.

En mai 2016, vous quittez le Burundi et vous rendez en Arabie Saoudite, munie d'un passeport à votre nom.

En mai 2021, vous retournez au Burundi, munie d'un passeport à votre nom. Vous vous renseignez alors au sujet de votre compagnon Innocent. Vous entendez dire que ce n'est pas une bonne personne et qu'il est Imbonerakure. Vous décidez alors de mettre un terme à votre relation.

Trois mois plus tard, en rentrant du travail, vous tombez dans une embuscade des Imbonerakure, qui vous tabassent et vous menacent, disant que vous collaborez avec les ennemis du pays depuis 2015. Vous criez, suite à quoi des passants viennent à votre secours et vos agresseurs s'enfuient.

Le 26 septembre 2022, vous quittez le Burundi de manière définitive par avion, à destination de la Serbie, munie d'un passeport à votre nom. Le 10 octobre 2022, vous arrivez en Belgique, et y introduisez une demande de protection internationale le 13 octobre 2022.

Après votre départ, les Imbonerakure viennent vous rechercher à trois reprises, lors desquelles votre frère rencontre des problèmes.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des attestations psychologiques que vous avez déposées que vous souffrez de stress posttraumatique et d'un état dissociatif. Toutefois, le Commissariat général a tenu compte de votre vulnérabilité particulière et constate que votre entretien s'est déroulé sans que le moindre incident et sans que la moindre difficulté particulière ne soit apparue dans votre chef au cours de celui-ci. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous ont été accordées, sous la forme d'une prise en compte de votre santé fragile, en instaurant un climat de confiance, en vous proposant des pauses et vous laissant vous exprimer dans de bonnes conditions, en vous laissant le temps pour répondre aux questions, en vous posant des questions sous des formes tant ouvertes que fermées, et en reformulant les questions lorsque cela était nécessaire, et qu'il vous a été demandé si vous aviez eu l'occasion d'exprimer tout ce que vous souhaitiez au cours de votre entretien.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le récit sur lequel repose votre demande d'asile n'est pas crédible pour les raisons suivantes.

- Le manque d'empressement dont vous faites preuve pour quitter le pays, mêlé à votre comportement incompatible avec celui d'une personne craignant pour sa vie, n'est pas crédible.*

En effet, vous soutenez avoir été maltraitée par les Imbonerakure à plusieurs reprises, notamment en mai 2015 et en août 2021 (notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », pp.6-7). Or, ce n'est qu'en mai 2016, soit plus d'un an après votre première détention, que vous quittez le pays pour la première fois à destination de l'Arabie Saoudite. Vous retournez ensuite au Burundi, avant de quitter le pays à nouveau, cette fois-ci de manière définitive en septembre 2022, soit plus d'un an après la deuxième attaque à votre rencontre.

Relevons ici qu'il est particulièrement invraisemblable qu'après avoir fait l'objet de ces attaques, en mai 2015 et août 2021, accompagnées d'intimidations et de mauvais traitements assez graves que pour vous valoir des soins dans un hôpital en mai 2015, vous ne quittez le pays qu'un an plus tard en mai 2016 et plus d'un

an plus tard en septembre 2022 (NEP, pp.6-7). Il n'est pas du tout crédible que vous n'avez pas cherché à vous mettre plus rapidement à l'abri après ces menaces claires sur votre sécurité. Un tel comportement n'est nullement compatible avec les faits graves que vous relatez et ne reflète pas des faits réellement vécus.

Mais surtout, votre comportement consistant à retourner au Burundi en mai 2021 n'est nullement compatible avec celui d'une personne craignant pour sa vie depuis mai 2015 (NEP, p.5). Il n'est nullement crédible que vous décidiez de retourner au Burundi cinq ans après le début des menaces à votre rencontre.

De plus, soulignons le fait que vous n'avez connu aucun problème en dehors de ces faits, alors que vous restez encore un an au pays à chaque reprise (NEP, p.13).

- *Le Commissariat général relève de nombreuses omissions faites lors de l'introduction de votre demande auprès de l'Office des étrangers en date du 2 juin 2023, ainsi que dans vos réponses à la demande de renseignements en date du 10 novembre 2023.*

De fait, vous n'y mentionnez pas le fait d'avoir eu une relation avec un Imbonerakure de 2014 à 2021 (NEP, p.14), ni le fait qu'il vous a maltraité (NEP, p.15), ni le fait d'avoir reçu des appels anonymes de menaces fin mai 2015 (NEP, pp.5-6), ni le fait d'avoir dû déménager à Kajaga en mai 2015 (NEP, p.5). Ce constat compromet d'ores et déjà largement la crédibilité de vos déclarations.

- *Ensuite, force est de constater que vous ne versez pas de documents à même de légitimer certains faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.*

En effet, vous ne documentez ni votre relation avec un Imbonerakure de 2014 à 2021, ni votre hébergement de jeunes en mai 2015, ni l'attaque des Imbonerakure s'en suivant, ni votre hospitalisation suite à celle-ci, ni les appels anonymes que vous recevez en 2015, ni votre recherche de renseignements au sujet de votre compagnon en 2021, ni l'embuscade des Imbonerakure dont vous êtes victime en 2021, ni les recherches à votre rencontre après votre départ du pays. Dès lors et en l'absence du moindre élément objectif probant permettant d'ancrer ces faits dans la réalité, la crédibilité de votre récit d'asile repose donc uniquement sur le contenu de vos déclarations. Le Commissariat général est alors en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient circonstanciées, cohérentes et plausibles, mais aussi qu'elles reflètent un sentiment de faits vécus. Cependant, tel n'est pas le cas.

Votre récit quant à votre relation avec un Imbonerakure de 2014 à 2021 n'est pas crédible.

- *Vous ne savez rien dire à propos de votre compagnon de 7 ans.*

Ainsi, vous ne donnez que son prénom, ne connaissant pas son nom de famille (NEP, p.14). De plus, vous ne savez pas indiquer depuis quand il est Imbonerakure (Ibidem). Invitée à donner sa plus grande qualité et son plus grand défaut, vous ne savez répondre, ne sachant pas non plus décrire sa personnalité (NEP, p.15). Il en est de même quant à son apparence physique, que vous ne décrivez que très sommairement, disant uniquement que « c'est un jeune garçon de petite taille » (Ibidem).

- *Vos propos quant aux problèmes que vous avez connus avec lui ne sont pas circonstanciés.*

Vous soulignez que votre compagnon vous a violé, et avait comme plan de vous tuer (NEP, pp.14-16). Vous expliquez savoir ceci en ayant posé des questions à des clients à vous. Questionnée sur lesdits clients, toutefois, vous ne savez pas dire à qui vous avez posé ces questions (NEP, p.14).

- *Votre attitude est invraisemblable.*

Bien que vous affirmiez avoir été maltraitée par votre compagnon dès 2014, vous ne cherchez à avoir plus d'informations à son propos qu'en 2021, et ne mettez fin à votre relation que cette même année, bien que vous soulignez qu'« à partir du moment où j'ai été blessée, torturée, persécutée, toute personne Imbonerakure ne peut absolument pas devenir un ami à moi, sans exception » (NEP, pp.14-15). Dès lors, un tel comportement est incompatible avec les craintes que vous affirmiez nourrir envers votre compagnon.

- *Les différentes attestations psychologiques, notamment celle du 28.11.2023, du 19.03.2025 et du 22.04.2025, ainsi que les rapports psychiatriques datés du 13.02.2024 et du 21.02.2025 (farde verte, documents n°3-6 et 15) que vous déposez contredisent vos propos.*

Les attestations psychologiques datées du 28.11.2023, du 19.03.2025 et du 22.04.2025 relatent vos déclarations selon lesquelles vous avez subi des violences sexuelles (farde verte, documents n°3, 6 et 15).

Ainsi, ces documents indiquent que vous avez subi des violences sexuelles de la part d'un homme faisant partie d'une milice, que vous n'avez plus revu par la suite. Lors de votre entretien personnel, néanmoins, vous déclarez avoir été violée en 2014 par votre compagnon, faisant partie de la milice Imbonerakure, avec lequel vous avez été en relation de 2014 à 2021, précisant que vous l'avez vu à votre retour d'Arabie Saoudite en 2015 (NEP, p.15).

De même, les rapports psychiatriques datés du 13.02.2024 et du 21.02.2025 indiquent que vous avez eu un copain à vos 16 ans, nommé Innocent, faisant partie d'un parti politique (farde verte, documents n°4 et 5). Lors de votre entretien personnel, toutefois, vous indiquez avoir été en relation avec Innocent à partir de 2014, soit à partir de vos 24 ans et qu'il était membre des Imbonerakure (NEP, p.14).

De plus, ces documents ne justifient pas non plus une autre évaluation de votre crainte en cas de retour au Burundi. En effet, si le Commissaire général ne remet nullement en cause un diagnostic médical qui constate les traumatismes d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions ou retranscrit les allégations quant à leur origine, il considère par contre que, ce faisant, le praticien de la santé consulté ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Ces attestations de suivi psychologique et psychiatriques mentionnent que vous souffrez « de stress post-traumatique et d'un état dissociatif » sans pour autant établir la nature et la portée des troubles dont vous souffriez. Soulignons ici que les troubles constatés dans cette attestation ne suffisent pas à justifier les nombreuses lacunes et méconnaissances relevées tout au long de la présente décision. Partant, si ces documents doivent être lus comme attestant un lien entre des traumatismes et des événements vécus, son auteur n'est pas habilité à établir que ces événements soient effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale. En effet, le médecin consulté n'est nullement un témoin direct des faits. Par ailleurs, le Commissariat général estime que si les troubles cognitifs que vous dites éprouver peuvent, dans une certaine mesure, être pris en considération dans le cadre des besoins procéduraux spéciaux susmentionnés, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Relevons à cet égard que vous êtes suivie depuis avril 2023, soit plus de 6 mois après votre départ du Burundi, si bien qu'il est impossible de faire des liens avec certitude entre les souffrances psychiques constatées et les faits que vous alléguiez avoir vécus. Ces attestations reposent uniquement sur vos propres déclarations et ne constituent dès lors nullement un élément objectif de preuve des faits que vous auriez vécus. Ce type de documents ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit (en ce sens arrêt CCE n°125 702 du 17 juin 2014). Or, comme cela est démontré dans la présente décision, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont nullement crédibles.

Votre récit quant à vos problèmes en mai 2015 et en août 2021 n'est pas crédible.

- *Vos propos quant à votre hébergement de jeunes en mai 2015, et votre enlèvement s'en suivant ne suscitent aucune conviction.*

Vous dites avoir hébergé trois jeunes le 3 mai 2015, envoyés par votre frère Gervais (NEP, p.6). Vous n'indiquez cependant pas l'identité de ces personnes, ni la raison pour laquelle ils viennent se cacher chez vous en particulier, ni pourquoi ils se cachaient (NEP, p.11). Vous dites avoir été attaquée par 4 Imbonerakure par la suite le 5 mai 2015, avoir reçu plusieurs coups de couteau et être tombée inconsciente suite à cela. Vous ajoutez finalement avoir été hospitalisée pendant un mois (Ibidem). Vous ne savez pas donner l'identité des Imbonerakure vous ayant attaquée, ni qui vous a amenée à l'hôpital et ne vous êtes pas davantage renseignée à ce sujet (NEP, p.11). • Vos propos concernant les appels que vous avez reçus fin mai 2015 sont particulièrement laconiques.

Vous déclarez avoir reçu trois appels de personnes inconnues différentes fin mai 2015, vous menaçant qu'ils allaient vous éliminer (NEP, pp.5-6). Cependant, vous ne fournissez pas davantage d'informations à ce sujet, ne sachant pas qui vous a appelé.

- *Votre attitude ne reflète pas vos propos.*

Relevons ici qu'il est particulièrement invraisemblable qu'après avoir fait l'objet de cette attaque en mai 2015 accompagnée d'intimidations et de mauvais traitements assez graves que pour vous valoir des soins dans un hôpital pendant un mois, vous retourniez au Burundi en 2021. Il est d'autant plus invraisemblable que suite à la deuxième attaque que vous subissez, vous ne quittez le pays qu'un an plus tard. Il n'est pas du tout crédible que vous n'ayez pas cherché à vous mettre plus rapidement à l'abri après ces menaces claires sur votre sécurité. Un tel comportement n'est nullement compatible avec les faits graves que vous relatez et ne reflète pas des faits réellement vécus.

- Vos déclarations quant à vos problèmes en août 2021 ne sont pas étayées.

Vous expliquez être tombée dans une embuscade de six Imbonerakure trois mois après votre retour d'Arabie Saoudite en mai 2021. Vous dites que ceux-ci vous ont tabassé, et que suite à vos cris, des passants vous sont venus en aide, faisant fuir vos agresseurs (NEP, p.7, p.13). Ainsi, vous ne savez pas dire quels Imbonerakure vous ont attaqué, ni pour quelle raison, ni combien de passants vous sont venus en aide, ni qui ils étaient (NEP, p.12).

- Les photos et le constat de compatibilité de vos cicatrices apportés afin de soutenir vos propos ne sont dotés d'aucune force probante (fardes verte, document n°1 et 7).

Concernant les photos que vous déposez (fardes verte, document n°1), relevons qu'il s'agit de copies, aisément falsifiables. Ensuite, le Commissariat général constate qu'il ne dispose d'aucune indication pouvant s'assurer des circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises, ni de la date, ni du lieu à laquelle elles ont été prises. Partant, elles ne permettent aucunement d'attester les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Concernant le constat de compatibilité de cicatrices (fardes verte, document n°7), celui-ci atteste de l'existence de plusieurs cicatrices sur votre corps qui sont très compatibles avec l'histoire relatée ; il indique également que vous présentez des symptômes d'anxiété, de crises d'angoisse, et que vous évoquez des idées suicidaires, à mettre en lien avec les événements traumatisants que vous décrivez. Le Commissariat général estime néanmoins que ce constat de compatibilité avec vos déclarations n'est pas suffisamment étayé et ne permet pas de conclure à une indication forte que les séquelles constatées résultent de mauvais traitements ayant eu lieu dans les circonstances alléguées, ni même dans votre pays d'origine, en particulier au vu de l'absence de crédibilité de votre récit. Rappelons, par ailleurs, que la force probante d'un tel document de nature médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'il contient quant à l'existence d'une pathologie et d'une lésion et que pour le surplus, il a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lu en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsque le médecin de la Maison médicale « Passerelle Santé » établit une forte compatibilité et un lien entre les lésions et troubles constatés chez vous et les événements que vous déclarez avoir subis au Burundi, il ne peut que se rapporter à vos propos, qui sont similaires à ceux jugés non crédibles dans la présente décision. Finalement, relevons que ce rapport a été établi près de trois ans après que vous ayez quitté le Burundi de manière définitive, de sorte qu'il ne peut être exclu que les lésions et troubles constatés dans votre chef trouvent leur origine dans des événements qui se sont déroulés hors de votre pays d'origine. Par conséquent, le Commissariat général considère que ce constat de compatibilité de cicatrices ne revêt pas une force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés.

Le Commissariat général ne peut considérer que vos autorités vous aient eu en ligne de mire.

- Vous ne faites partie d'aucun parti politique au Burundi ni en Belgique.

Interrogée à ce sujet, vous précisez ne pas avoir appartenu à un parti politique au Burundi, ni en Belgique (NEP, p.8).

- Vous voyagez légalement vers la Belgique, sans encombre, ce qui démontre que vous n'étiez nullement recherchée par vos autorités.

De fait, vous prenez l'avion depuis l'aéroport de Bujumbura le 26 septembre 2022. Vous signalez ne pas avoir rencontré de problèmes (NEP, pp.7-8).

- Vous parvenez à obtenir des documents administratifs en 2021, soit près de 6 ans après le début de vos problèmes allégués.

Le Commissariat général ne peut ignorer que vous êtes parvenue à vous voir délivrer un passeport en août 2021 (fardes verte, document n°13). Ce document a été délivré par de hautes instances administratives

burundaises, permettant au Commissariat général de se conforter dans l'idée selon laquelle vos autorités ne vous ont pas eu dans le collimateur. Au contraire, que vous soyez parvenue à obtenir un tel document démontre que vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard et que vous n'avez aucune crainte à leur égard. En outre, que vous vous adressiez à vos autorités pour obtenir un passeport à votre nom démontre que vous n'avez aucune crainte envers ces dernières.

Vos propos concernant les recherches à votre rencontre après votre départ du pays ne sont pas crédibles.

- Vos déclarations concernant les recherches à votre rencontre sont particulièrement floues.

Vous affirmez être recherchée par les Imbonerakure depuis votre départ du pays, notamment en 2023, en 2024 et en 2025 (NEP, p.3). Vous ajoutez que ceux-ci passent par votre frère. Cependant, invitée à en dire plus, vous ne fournissez pas d'informations supplémentaires.

- Votre récit quant aux problèmes que votre frère a rencontrés n'est pas étayé.

En effet, vous dites que celui-ci s'est fait arrêter à trois reprises, soit en 2023, en 2024 et en février 2025 (NEP, p.4). Vous ajoutez qu'il a reçu un couteau dans la tête lors de ses arrestations en 2023 et en 2024, mais qu'il n'a pas été détenu, ni en 2025 (Ibidem). Vous ne savez toutefois pas préciser les dates auxquelles votre frère a été persécuté, ni qui l'a agressé.

Les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Votre carte d'identité ainsi que votre passeport (farde verte, documents n°12 et 13) n'attestent que de votre identité et de votre nationalité, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause ici.

La carte d'identité de votre gardienne Mauwa [N.] et de votre frère Gervais [S.], les extraits d'acte de naissance de vos enfants, ainsi que les photos de ces personnes (farde verte, documents n°9-11 et 14) n'attestent que de leur identité et de leur nationalité, ce que le Commissariat général ne remet également pas en cause ici.

Le permis de séjour en Arabie Saoudite (farde verte, document n°2) atteste que vous avez résidé en Arabie Saoudite, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Le certificat médical du CHU Saint-Pierre du 07.02.2024 (farde verte, document n°8) atteste que vous avez été opérée le 15.01.2024. Toutefois, ce document ne précisant pas les causes ou les circonstances de vos problèmes médicaux, il ne peut établir de lien entre vos problèmes médicaux et les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Suite à votre entretien personnel du 23 avril 2025, vous avez envoyé des remarques par rapport aux notes de votre entretien personnel. Le Commissariat général en a tenu compte dans son analyse mais constate que celles-ci ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 14 février 2025 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20250214_1.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Le président Evariste Ndayishimiye, arrivé précocement au pouvoir en mai 2020 après le décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza, a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), dont plusieurs « durs » du régime.

Si après son arrivée au pouvoir, le président Evariste Ndayishimiye a, contrairement à son prédécesseur, réalisé une certaine détente avec la communauté internationale, plusieurs sources font état de fortes

tensions au sein du CNDD-FDD entre le président et le secrétaire général du parti, Révérien Ndikuriyo. Ce dernier, qui adopte des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale et de l'opposition, semble vouloir contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Plus de quatre années après l'avènement du président Ndayishimiye et, malgré ses déclarations de vouloir réformer le système judiciaire, de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs d'exactions, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme. En juillet 2024, le rapporteur spécial de l'ONU fait état d'un « rétrécissement de l'espace civique et d'une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme ».

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, plusieurs sources indiquent que tous les problèmes structurels qui avaient été identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux.

Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. L'organisation, Initiative pour les droits humains au Burundi (IDHB) signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité.

Les victimes des violences sont surtout des militants du parti d'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL), ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. Des militants d'autres partis d'opposition ainsi que des personnes sans affiliation politique qui refusent d'adhérer au parti au pouvoir ou qui ont critiqué la gestion du pays sont aussi ciblés. La Commission d'enquête onusienne indiquait en 2017 que, même si l'origine ethnique des victimes peut être un facteur aggravant pour les auteurs des violations, celles-ci n'ont pas été ciblées en premier lieu à cause de leur appartenance ethnique.

L'espace pour la société civile et les médias reste restreint. De nouveaux cas d'harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont eu lieu en 2023 et 2024. De nombreux activistes et journalistes restent en exil.

L'IDHB et le rapporteur spécial onusien reconnaissent que depuis 2022, les violations perpétrées par des agents étatiques ont diminué. Ces sources font état d'une « accalmie apparente ». Le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'organisation, Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) en 2023 et 2024 est nettement inférieur à celui des années précédentes, même si en 2024, l'ACLED note une légère augmentation du nombre d'incidents et de victimes civiles par rapport à 2023. La Ligue Iteka, quant à elle, avance un nombre de victimes bien plus élevé que l'ACLED. Le nombre de victimes recensées par la Ligue Iteka comprend également des victimes de crimes de droit commun.

Comme les précédentes années, les formes de violence les plus fréquentes sont, par ordre d'importance, les attaques contre les civils, les affrontements armés suivis des explosions à la grenade.

Selon les données recueillies par l'ACLED, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences en 2023 et 2024. Elle a connu à la fois les nombres les plus élevés d'incidents violents (21 %) et de victimes (44 %). Cette province frontalière avec la République démocratique du Congo (RDC) au nord-ouest du pays comprend une partie de la forêt de la Kibira, fief de groupes armés composés surtout de rebelles rwandais.

A noter qu'en 2024, peu d'affrontements armés entre les forces armées burundaises et les groupes armés rwandophones ont été recensés dans le nord-ouest du pays. Ces affrontements armés sont, en outre, particulièrement ciblés et limités à des zones strictement frontalières.

Fin 2023 et début 2024, les rebelles burundais de la RED Tabara ont revendiqué plusieurs attaques ciblées et stratégiques (antenne de guidage, pont, position militaire ...) dans des communes limitrophes avec la RDC. Fin avril et début mai 2024, plusieurs attaques à la grenade ont eu lieu à Bujumbura (bar, parking ...).

Fin 2024, les pays voisins accueillent quelque 318.000 réfugiés et demandeurs d'asile burundais. Alors que 254.000 réfugiés sont retournés au Burundi depuis 2017 avec l'assistance du HCR, ce mouvement de retour a diminué en intensité depuis 2022. Le retour dans des communautés souvent démunies et vulnérables,

l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans certains cas, des problèmes de sécurité et de surveillance affectent la réintégration. Certains rapatriés ont repris le chemin de l'exil, malgré les mauvaises conditions de vie et l'insécurité qui règnent dans les camps.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Il ressort des informations précitées que bon nombre des incidents violents observés au Burundi demeurent en définitive ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère politique. D'ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Par conséquent, force est de conclure que la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024 disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins,

ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015.

Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants

burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.. »

En conclusion, en raison de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le CGRA n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre éminemment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 19 janvier 2026, la partie défenderesse expose des éléments nouveaux au dossier de la procédure. Le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple actualisation de la documentation à laquelle se réfère la décision querellée.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire du 28 janvier 2026, la partie requérante dépose un autre élément nouveau au dossier de la procédure.

3. Les observations liminaires

3.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014). Par ailleurs, dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».* Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte dans un premier temps sur la crédibilité des faits invoqués, à savoir que la requérante aurait rencontré des problèmes avec des Imbonerakure. Dans un deuxième temps, le débat porte sur la question de savoir si le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, est de nature ou non à faire naître une crainte fondée de persécutions dans son chef en cas de retour au Burundi.

4.4. En ce qui concerne la remise en cause de la crédibilité des faits invoqués par la partie requérante, le Conseil estime devoir écarter certains motifs de la décision entreprise. Ainsi, le reproche fait à la requérante de n'avoir pas mentionné, devant la Direction générale de l'Office des étrangers ou dans la demande de renseignements écrits, son déménagement vers Kajaga en 2015 n'est pas fondé dès lors que la requérante signale, dans sa réponse à la question n° 13 de la demande de renseignements écrits, avoir « *été forcée à quitter [s]on quartier CIBITOKÉ* » et avoir alors « *déménagé à KAJAGA* ». De même, l'« *attitude invraisemblable* » dont la partie défenderesse fait grief à la requérante, en ce qui concerne ses relations avec son compagnon allégué entre 2014 et 2021, ne résiste pas à l'analyse des notes de son entretien personnel : comme l'affirme la partie requérante en termes de requête, il ressort des déclarations de la requérante qu'elle n'a pas été en contact avec cet homme entre 2015 et 2021, date à laquelle elle affirme l'avoir rencontré par hasard. Cependant, le Conseil juge que ces motifs ne sont pas déterminants, et qu'il convient de se rallier aux autres motifs de la décision querellée, en ce qu'ils permettent de conclure que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale manquent de crédibilité.

4.5. Le Conseil considère également que la partie requérante n'avance, dans sa requête ou sa note complémentaire, aucun élément susceptible d'énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué portant sur la crédibilité des faits invoqués par la requérante.

4.5.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante et sous réserve de ce qui a été exposé ci-avant (point 4.4.), le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir poser davantage de questions à la requérante ou procéder à une analyse plus poussée de sa demande, que les problèmes qu'elle a prétendument rencontrés au Burundi ne sont nullement établis et qu'il n'existe pas dans son chef une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures de la requérante. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.5.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi, notamment, le « *temps écoulé entre le moment des faits et l'audition et la futur audience* », la circonstance que son retour au Burundi, en 2021, s'explique par le manque vis-à-vis de ses enfants et par les déclarations rassurantes des autorités burundaises à cette époque, la circonstance que la requérante n'ait pas côtoyé l'homme rencontré en 2014 de manière continue jusqu'en 2021 – qui n'explique pas ses méconnaissances à son égard, alors qu'ils se seraient fréquentés « *un week-end par mois* » durant un an –, la circonstance qu'« *ils flirtent seulement* », l'« *état de santé psychologique préoccupant* » de la requérante, ou encore « *son état de stress post-traumatique* » ne parviennent pas à justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans son récit, ni ne rendent plus crédible celui-ci. Le Conseil est d'avis qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.5.3. En ce que la partie requérante invoque la situation des femmes au Burundi, et en particulier l'utilisation du viol comme arme de répression – elle produit à cet égard trois documents de portée générale, annexés à sa requête –, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. D'une part, la partie requérante n'établit pas que la seule qualité de femme est de nature à fonder une crainte de persécutions dans le chef d'une requérante burundaise. D'autre part, il ressort de la décision querellée que le sexe de la requérante a bien été pris en compte de manière certaine, quoique implicite, par la partie défenderesse. Enfin, les craintes de la requérante n'étant pas fondées, c'est en vain que la partie requérante invoque sa qualité de femme comme facteur aggravant de celles-ci.

4.5.4. Les faits invoqués par la requérante n'étant pas crédibles, le Conseil estime superfétatoire la question de savoir si « *les femmes dans leur ensemble peuvent être considérées comme appartenant à un groupe social au sens de la directive* » et de la Convention de Genève.

4.5.5. En ce qui concerne l'analyse menée par le Commissaire général au sujet des documents produits par la partie requérante au stade administratif de la procédure, le Conseil estime pouvoir s'y rallier. En ce qui concerne plus particulièrement les documents médicaux et psychologiques, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, les attestations médicales et psychologiques doivent certes être lues comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque cette dernière pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Les attestations médicales et psychologiques ne permettent donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante. En outre, le Conseil constate que ces attestations se font l'écho de récits qui divergent sensiblement de celui présenté par la requérante devant les instances d'asile. Face à ce constat, le Conseil est d'avis que l'instruction menée quant à ces cicatrices et séquelles par la partie défenderesse est suffisante en ce que cette dernière a bien tenté de dissiper tout doute quant à leur origine. En outre, interrogée une nouvelle fois à l'audience quant à l'existence d'une autre cause que celle qu'elle avance pour expliquer l'origine de ses séquelles, la requérante en présente une autre mais qui se révèle tout aussi invraisemblable : elle prétend qu'avant ses huit ans, elle était régulièrement frappée par son instituteur à la demande de sa marâtre ; or, ses déclarations sont extrêmement peu circonstanciées et elles sont surtout en totale contradiction avec les propos tenus précédemment à l'audience où elle affirmait, à deux reprises, n'avoir rencontré aucun problème pendant son enfance. Par ailleurs, la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure que la requérante n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour la requérante un risque de persécutions ou d'atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil estime devoir conclure de la même manière à l'égard du rapport médical de suivi daté du 29 juillet 2025, rédigé par un psychiatre, et produit par voie de note complémentaire.

4.5.6. Quant aux documents médicaux concernant la requérante et son frère, dressés au Burundi et annexés à la requête, le Conseil constate tout d'abord qu'ils sont émaillés de nombreuses fautes de syntaxe et erreurs lexicales. En outre, il convient de souligner que le « *rapport médical* » dressé au nom de la requérante est rédigé dix ans après les faits qu'il mentionne, rendant invraisemblable qu'il y soit fait état des différents détails concernant le contexte de l'agression que la requérante allègue avoir subie. Le Conseil observe que le cachet apposé sur ce document l'a manifestement été de manière électronique dès lors qu'il recouvre, y compris en ses espaces blancs, le pied-de-page du document. Quant au « *rapport d'expertise médicale* » établi au nom du frère de la requérante, il convient de souligner qu'il est daté du 5 mars 2023, alors qu'il fait état de ce que le concerné serait sorti de l'hôpital le 25 mars 2023. Partant, le Conseil estime que ces documents ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante.

4.5.7. Concernant la photographie déposée au dossier de la procédure, le Conseil estime que ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante des déclarations de la requérante. En effet, le Conseil ne peut s'assurer des circonstances réelles au cours desquelles ce cliché a été pris.

4.5.8. Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle la requérante « *est membre de famille d'opposant politique* », celle-ci n'apparaît nullement crédible, non seulement au vu des motifs, pertinents à cet égard, de la décision entreprise, mais également des déclarations invraisemblables de la requérante tant lors de la phase administrative que dans ses réponses aux questions du Conseil, posées à l'audience. En outre, les documents produits en vue d'étayer le profil politique du frère de la requérante ne présente pas une force probante suffisante que pour pouvoir établir ce fait. Ainsi, notamment, la carte de membre du C.N.L., au nom du frère de la requérante, est une simple copie, aisément falsifiable, remplie de manière manuscrite, et dont la plupart des champs ont été laissés libres. En outre, la requérante n'explique pas de manière convaincante comment elle a obtenu ce document, et ses déclarations au sujet de son frère sont particulièrement peu crédibles.

4.6. Partant, le Conseil se doit de constater que la requête et la note complémentaire de la partie requérante n'avancent aucune explication ou justification convaincante aux motifs de la décision querrelée relatifs à la crédibilité du récit de la requérante.

4.7. En deuxième lieu, le Conseil examine la question du besoin de protection internationale pour la requérante en raison d'une crainte liée au traitement réservé par les autorités burundaises aux ressortissants burundais ayant séjourné et introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Afin de répondre à cette question, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des informations actuelles et pertinentes fournies par les deux parties, tant en ce qui concerne la situation actuelle en matière de sécurité et de droits de l'homme au Burundi qu'en ce qui concerne l'attitude actuelle des autorités burundaises à l'égard des ressortissants burundais qui retournent dans leur pays, en particulier après un séjour et une demande de protection internationale en Belgique.

4.8. D'emblée, quant à la situation actuelle en matière de sécurité et de droits de l'homme, le Conseil observe que celle-ci demeure précaire. En effet, les informations générales présentes au dossier (voy. not. CEDOCA, « Burundi. Situation sécuritaire », *COI Focus*, 17 décembre 2025) renseignent que des violations des droits de l'homme telles que des arrestations arbitraires, des disparitions forcées, des exécutions extrajudiciaires et des actes de torture continuent de se produire (*ibid.*, p. 18 à 20). Elles ont pour principaux auteurs, la police, le SNR et les Imbonerakure (section jeunesse du parti au pouvoir, le CNDD-FDD, organisée en milice armée), qui peuvent généralement agir en toute impunité (*ibid.*, p. 14). Enfin, si les victimes de ces actes sont, principalement, des personnes associées ou soupçonnées d'être associées à l'opposition au pouvoir ainsi que celles soupçonnées de collaboration avec des groupes armés (*ibid.*, p. 24 à 26), le Conseil observe que plusieurs organisations ou associations relèvent la commission de crimes graves à l'encontre de civils sans connotation politique particulière.

En outre, le Conseil relève que « [d]es organisations pour la défense des droits humains indiquent que le nombre de violations et de victimes est difficile à déterminer en raison de la difficulté d'accès au pays pour les organisations internationales, de la crainte des victimes et témoins de subir des représailles, de la peur généralisée au sein de la population et de la surveillance des membres de la société civile et de la presse » (*ibid.*, p. 21).

Quant au facteur ethnique, le Conseil note que le *COI Focus* relatif à la situation sécuritaire du 17 décembre 2025 rapporte que le Réseau Europe-Afrique centrale (« EurAc ») pointe « des craintes de ciblage, d'intimidation et de répression à l'encontre des personnes ayant séjourné récemment » au Rwanda, en raison du « regain de tensions » entre le Burundi et ce pays (*ibid.*, p. 26). L'EurAc signale en outre que « les Burundais tutsis sont un groupe particulièrement à risque, notamment dans les régions de Bubanza, Cibitoke, Kayanza, Ngozi, Kirundo, Muyinga et Bujumbura » (*ibid.*, p. 26 et 27). Dans le même sens, l'organisation non gouvernementale SOS Médias Burundi signale, en février 2025, « dans les provinces orientales de Cankuzo, Muyinga et Ruygi une intensification du discours à caractère ethnique » (*ibid.*, p. 27). Le rapporteur spécial de l'O.N.U. sur la situation des droits de l'homme au Burundi « note que « plusieurs violations des droits à la propriété, à la sécurité foncière et à l'accès à la justice ciblaient particulièrement les membres de la communauté tutsi » » (*ibid.*). Enfin, le blog de la Libre Afrique « écrit sur base d'une source anonyme burundaise que, depuis plusieurs semaines, des Imbonerakure ont parcouru la ville de Bujumbura afin d'identifier des ménages où résident des Tutsi, un recensement visant à « éliminer physiquement tous les Tutsis si Uvira [ville frontalière congolaise] devait tomber entre les mains des rebelles congolais [du M23] ». Le Cedoca pondère néanmoins cette information en précisant qu'il « n'a trouvé aucune autre information sur de telles opérations » (*ibid.*).

Par ailleurs, la marge de manœuvre de la société civile et des médias au Burundi reste limitée et ces derniers sont étroitement surveillés. Des cas de harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits humains et de journalistes continuent d'être relevés ces dernières années (*ibid.*, p. 25 et 26).

Enfin, il ressort également des informations générales que la situation économique au Burundi ne cesse de se détériorer (inflation élevée et croissance économique quasi inexistante), avec des conséquences désastreuses sur la situation humanitaire dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la sécurité alimentaire. Ces éléments, déjà relevés dans le *COI Focus* sur la situation sécuritaire au Burundi du 14 février 2025, sont toujours repris dans le rapport du Cedoca le plus récent, qui fait en outre état d'un taux d'inflation toujours plus important (45,5 pourcents en avril 2025), d'une pénurie persistante de carburant ayant des répercussions notamment sur le domaine alimentaire et la capacité du pays à faire face aux coupures d'électricité récurrentes – ayant un impact sur les hôpitaux, entre autres –, du refus du gouvernement de procéder à des réformes macroéconomiques telles que demandées par le F.M.I. – ayant pour conséquence le non-décaissement de plusieurs centaines de millions de dollars –, de la fermeture des frontières avec le Rwanda en 2024 – ayant « lourdement impacté les communautés frontalières » –, et « des inondations du lac Tanganyika et de la rivière Rusizi » entraînant « une pénurie d'eau potable » dans plusieurs régions. Il est également souligné que « [l]e Burundi est [...] l'un des pays du monde les plus touchés par la faim » (*op.cit.*, « Burundi. Situation sécuritaire », 17 décembre 2025, p. 33 et 34).

Le contexte décrit ci-dessus incite à la plus grande prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de ressortissants burundais.

4.9. Il ressort ensuite de l'ensemble des informations disponibles que l'attitude des autorités burundaises à l'égard de la diaspora burundaise en Belgique et des Burundais qui reviennent de Belgique, qu'ils aient ou non introduit une demande de protection internationale, ne peut être dissociée du contexte politique plus large et de l'évolution des relations entre la Belgique et le Burundi, lesquelles ont fait l'objet d'une amélioration notable depuis 2020 et ont même abouti à la conclusion d'un nouvel accord de coopération bilatérale entre le Burundi et la Belgique fin 2023, d'une valeur de 75 millions d'euros (v. not. CEDOCA, « Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », *COI Focus*, 21 juin 2024, p. 12 à 14 ; CEDOCA, « Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », *COI Focus*, 17 décembre 2025, p. 12).

Si les informations susmentionnées font également état d'un incident ayant mené en septembre 2025 à la décision de déclarer *persona non grata* le directeur de l'Agence belge de coopération internationale (Enabel) par le gouvernement burundais (*ibid.*, p. 13), celui-ci demeure un incident isolé qui, dans l'état actuel des choses, ne peut en soi jeter un autre éclairage sur l'amélioration notable constatée dans les relations bilatérales et la réouverture du dialogue politique entre la Belgique et le Burundi depuis 2020.

En outre, si les services de sécurité belges identifiaient, dès avril 2024, une possible augmentation de la répression interne à l'approche des élections de 2025 et 2027 et de nouvelles attaques meurtrières du RED-Tabara sur le sol burundais, qui pourraient inciter le Burundi à faire pression sur la Belgique pour qu'elle prenne des mesures à l'encontre des membres de l'opposition en Belgique, comme facteurs de risque d'une détérioration des relations diplomatiques avec la Belgique (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 14), il ne ressort toutefois pas des informations les plus récentes que les dernières élections de juin 2025 auraient entraîné de nouvelles tensions significatives dans les relations bilatérales entre les deux pays ou des pressions sur la Belgique visant les opposants burundais de la diaspora.

4.10. Quant au séjour en Belgique, le Conseil constate qu'aucune information suffisamment objective et circonstanciée ne fait état de problème rencontré lors du retour au Burundi de ce seul fait (*op. cit.*, « Le traitement réservé par les autorités [...] », 17 décembre 2025, p. 21 et 22). La majorité des sources, en revanche, font état de problèmes potentiellement sérieux dès lors que la personne présente un profil particulier, comme, par exemple, le fait qu'elle soit soupçonnée de liens avec l'opposition au pouvoir ou membre de la société civile (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 26 à 33).

4.11. S'agissant de la connaissance des circonstances du séjour et du comportement des Burundais séjournant en Belgique, y compris de l'éventuelle introduction d'une demande de protection internationale, par les autorités burundaises, il ressort des informations disponibles que la diaspora burundaise en Belgique – laquelle, en augmentation vraisemblable depuis la crise de 2015 et l'ouverture de la route des Balkans en 2022, apparaît « *divisée, parfois polarisée, entre partisans et opposants du pouvoir burundais "à l'image des Burundais qui vivent au Burundi"* » (*op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 10) –, et la population burundaise au pays sont soumises à une certaine surveillance (*ibid.*, p. 14).

4.11.1. Ainsi, selon les services de sécurité belges contactés par le Cedoca, l'ambassade du Burundi en Belgique dispose d'une « antenne » du SNR chargée d'identifier les menaces étrangères (*ibid.*). Le SNR surveille les activités en ligne des membres de la diaspora et soutient les opérations visant à discréditer les opposants politiques à l'étranger (*ibid.*).

En outre, en février 2023, les services de sécurité belges affirmaient qu'il est presque certain que le SNR au Burundi est lui-même impliqué dans la surveillance des réfugiés/des personnes de retour au pays et qu'il peut notamment compter pour cela sur un vaste réseau de collecte d'informations parmi les partisans du gouvernement au sein de la diaspora et de la population, et il est très probable que le SNR puisse obtenir des informations sur les Burundais de retour grâce au système des « *cahiers de ménage* », un système de surveillance particulièrement intrusif qui oblige les ménages burundais à tenir un registre des résidents et des visiteurs, principalement utilisé dans les « *quartiers contestataires* », les quartiers de Bujumbura, souvent habités majoritairement par des Tutsi, où les manifestations les plus violentes ont eu lieu en 2015 et d'où proviennent aujourd'hui de nombreux réfugiés régionaux et internationaux. Toujours selon la communication des services de sécurité belges de février 2023, le SNR dispose également d'une certaine capacité à contrôler les communications téléphoniques au Burundi, qui peut être utilisée pour surveiller les « *rapatriés de haut profil* ». Enfin, les services de sécurité belges mettaient encore l'accent sur les diverses initiatives de numérisation de la gestion et de la surveillance de la mobilité internationale qui pourraient renforcer les capacités de surveillance des services de renseignement burundais (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 21 et 22).

4.11.2. Ensuite, concernant plus spécifiquement l'introduction d'une demande de protection internationale, si certaines sources affirment que les autorités burundaises peuvent en être informées par l'intermédiaire de l'ambassade ou de la diaspora, la réponse à la question de savoir comment cette information peut être concrètement obtenue, compte tenu de l'obligation qui incombe aux autorités belges compétentes en matière d'asile de respecter le secret professionnel et la confidentialité des informations dont elles disposent concernant les demandes individuelles de protection internationale qu'elles ont à traiter, n'apparaît pas clair.

Par ailleurs, compte tenu du contexte décrit ci-dessus, qui implique un certain degré de surveillance, il peut être raisonnablement supposé que le demandeur de protection internationale ne rende pas public le fait qu'il a introduit une demande de protection internationale, par exemple sur les réseaux sociaux ou dans les médias. En outre, il ressort des contacts du Cedoca avec la Direction générale de l'Office des étrangers (OE) et l'Organisation internationale des migrations (ci-après dénommé « OIM »), qu'aucune de ces deux instances ne communique aux ambassades, dans le cadre des retours volontaires qu'elles organisent, la moindre information quant au fait de savoir si les personnes concernées ont ou non introduit une demande de protection internationale. L'Office des étrangers précise toutefois que « *les autorités sur place sont toujours préalablement informées d'un rapatriement (forcé), parce que le laissez-passer est délivré sur la base des données de vol que l'OE transmet à l'ambassade du pays concerné. Par ailleurs, en cas de rapatriement forcé avec un passeport en cours de validité, il n'y a pas de communication automatique à l'ambassade. Toutefois, les autorités centrales du pays concerné peuvent être au courant sur la base des codes de la liste des passagers [...], pour autant qu'elles vérifient cette liste* » (*op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 19)

En conséquence, à la lumière des considérations qui précèdent, le Conseil estime qu'il n'est pas établi que les autorités burundaises, via leur système de surveillance tant en Belgique qu'au Burundi, ont automatiquement connaissance des informations concernant les séjours de leurs ressortissants en Belgique et notamment de l'introduction des demandes de protection internationale par ces derniers en Belgique.

4.12. Cependant en fonction du profil particulier ou de certaines circonstances spécifiques propres à un requérant, il pourrait néanmoins exister une probabilité raisonnable que les autorités burundaises prennent connaissance de telles informations.

À cet égard, les différentes sources consultées par le Cedoca identifient les personnes actives dans l'opposition politique, en particulier les membres de certains partis, mouvements ou organisations politiques qui sont exclus ou suspendus au Burundi, les membres d'un média d'opposition, les personnes dont l'opinion compte, comme un dirigeant ou un membre de la société civile, ou encore les personnes condamnées par la justice burundaise pour leur implication dans la tentative de coup d'État de 2015, comme des profils susceptibles de faire l'objet d'une forme de persécution à leur arrivée ou pendant leur séjour au Burundi (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 29 à 32). Aussi, le comportement de la personne concernée, le fait qu'elle ait ou non mené à l'étranger des activités considérées comme préjudiciables au gouvernement burundais, et le fait que ce gouvernement en ait connaissance, sont déterminants (*ibid.*, p. 32 et 33).

4.13. Quant à l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique comme source de crainte dans le chef d'une personne ne présentant, *a priori*, aucun profil particulier tel que notamment relevé *supra*, le Conseil relève que les informations mises à sa disposition sont diverses, peu concrètes, et pour certaines contradictoires.

Ainsi, certaines sources estiment que les Burundais qui reviennent après avoir demandé une protection internationale en Belgique, et en supposant que les autorités burundaises en aient connaissance, rencontreront des problèmes avec leurs autorités car ils pourraient être perçus comme des opposants politiques ou comme des personnes qui ont terni l'image du pays. Ainsi, par exemple, l'APRODH affirme dans un rapport destiné aux instances d'asile belges que « *les autorités burundaises considèrent désormais l'acte même de demander l'asile comme un crime* » (*op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 21). Les problèmes évoqués ne sont cependant soit pas précisés, soit indiqués comme étant le fait d'être fiché, et éventuellement détenu et interrogé par le SNR. D'autres sources estiment, quant à elles, que le seul fait d'avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique n'exposera pas un ressortissant burundais à des problèmes avec ses autorités (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 26 à 33).

Plus particulièrement, s'agissant des sources qui font mention d'un éventuel problème en cas de retour, elles renvoient notamment à cet égard aux déclarations faites en octobre 2022 par le porte-parole du ministre burundais de l'Intérieur au sujet des Burundais qui se sont rendus en Serbie via la route dite des Balkans. Cependant, le Conseil relève que les informations disponibles sur le sort des Burundais rapatriés de Serbie en 2022 sont peu détaillées et très divergentes, certaines sources indiquant que les personnes concernées ont été interrogées et/ou emprisonnées (éventuellement pendant quelques jours), d'autres sources affirmant qu'elles ont été laissées tranquilles (*ibid.*, p. 29 à 33).

Il y a lieu ensuite de constater, à la lecture des données chiffrées reprises dans les informations générales, que 41 ressortissants burundais ont demandé l'assistance des autorités belges pour l'organisation de leur retour volontaire dans leur pays entre 2018 et juillet 2025 (*op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 20). Si, jusqu'en 2024, l'OIM affirmait que les Burundais qui ont choisi de retourner volontairement de Belgique et qui ont été suivis pendant six mois n'avaient jusqu'à présent rencontré aucun problème (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 26), le Conseil constate qu'une telle affirmation n'est plus reprise dans le *COI Focus* du Cedoca du 17 décembre 2025, lequel précise en revanche, en page 23, ce qui suit :

« D'après le monitoring du HCR, seuls 28 % des rapatriés ont déclaré être satisfaits de leur niveau de réintégration. Par ailleurs, 89 % des rapatriés étant rentrés entre 2020 et décembre 2023 ont affirmé avoir de bonnes relations avec les autorités et les populations des localités où ils sont rentrés. Par ailleurs, une étude de l'OIM réalisée lors de la première moitié de 2024 indique que, dans certaines zones, le retour de milliers de réfugiés a provoqué des tensions accrues entre les rapatriés et les résidents locaux à cause des ressources limitées, comme les terres arables et les services de base. »

Les services de sécurité belges estiment hautement improbable l'existence d'une politique systématique visant à intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais qui reviennent de Belgique, même s'il n'est pas exclu que certains d'entre eux soient sporadiquement confrontés à ce genre de situation (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 29).

Dans le précédent *COI Focus* portant sur le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays, daté du 21 juin 2024, le Cedoca avait demandé à ses contacts s'ils avaient connaissance d'exemples concrets de personnes ayant eu des problèmes avec les autorités après un séjour et/ou une demande de protection internationale en Belgique ; toutes les sources avaient répondu par la négative (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 27).

Le Conseil constate cependant que le Cedoca fait état, dans son dernier rapport sur le même thème, du cas « d'un ressortissant burundais retourné en 2024 ou 2025 au Burundi depuis un pays occidental qui a connu des problèmes au moment de son retour ». Le Cedoca précise que ce dernier « vivant en Suède, s'est rendu volontairement au Burundi pour des raisons familiales et professionnelles, mais a été interpellé au moment de son arrivée à l'aéroport de Bujumbura par le SNR qui a confisqué ses effets personnels. Il a été relâché le lendemain, mais reconvoqué et arrêté de nouveau par le SNR le 14 septembre 2025. Des propos critiques à l'égard des autorités burundaises proférés pendant une conversation privée lors d'un transit aérien constitueraient le motif de cette arrestation, son compagnon de voyage l'ayant dénoncé ». Aucune information n'a été trouvée quant au sort de cette personne après le 11 octobre 2025, date à laquelle elle aurait été transférée vers la prison centrale de Bujumbura, précise le Cedoca (*op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 21).

Il appert cependant que le Cedoca n'a relevé, dans les rapports internationaux ou d'ONG burundaises qu'il a consultés, aucune autre mention de « rapatriements vers le Burundi depuis la Belgique ou d'autres pays occidentaux, ni de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrant de Belgique ou d'autres pays occidentaux par voie aérienne pour le seul fait d'avoir séjourné à l'étranger et/ou d'y avoir introduit une DPI » (*ibid.*). Aucune information n'a non plus été trouvée à ce sujet dans les médias burundais et internationaux indépendants consultés (*ibid.*, p. 21 et 22).

En ce que le Cedoca a été contacté par la coalition Move au sujet de l'arrestation présumée d'un Burundais qui aurait été rapatrié de force depuis la Belgique en novembre 2022 après le rejet de sa demande de protection internationale, les différentes informations récoltées par le Cedoca auprès de différents acteurs du terrain (présents ou non au Burundi) ne sont pas unanimes à cet égard d'une première part, et, d'autre part, cette arrestation présumée n'est nullement documentée dans des rapports d'organisations burundaises qui publient des aperçus périodiques des violations des droits de l'homme. De même, si la coalition Move fait également état d'un deuxième Burundais qui aurait été refoulé par la Belgique en février 2023 et qui aurait été enlevé et maltraité à son retour, mais qui aurait réussi à s'échapper, toutes les informations à ce sujet proviennent de l'intéressé lui-même et ne sont pas confirmées par d'autres sources (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 33 à 35). Le Cedoca ne mentionne plus ce cas dans son rapport le plus récent, du 17 décembre 2025.

Compte tenu de ce qui précède, il convient de noter qu'aucune des informations à la disposition du Conseil ne fait état de cas concrets et dûment documentés de ressortissants burundais ayant rencontré des problèmes avec leurs autorités à leur retour uniquement en raison de leur séjour et/ou de leur demande de protection internationale en Belgique. Compte tenu notamment de cette absence d'exemples concrets et du fait que les éventuels problèmes auxquels pourraient être confrontés les demandeurs après avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique ne sont souvent pas clairement définis par les sources, le Conseil estime que ces informations présentent un caractère plutôt spéculatif. Le simple fait que

les demandeurs déboutés de retour au Burundi pourraient faire l'objet d'une évaluation de sécurité ne suffit pas pour conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécutions.

4.14. Quant au facteur ethnique, il importe de souligner que les représentants d'une organisation intergouvernementale rencontrés par le Cedoca à Bujumbura indiquent qu'un Burundais qui revient au pays et dont les autorités savent qu'il a introduit une demande de protection internationale en Belgique ou ailleurs sera interrogé sur ce qu'il a fait là-bas, mais que le traitement variera en fonction de son origine ethnique ; un Hutu n'aura probablement pas de problème, mais dans le cas d'un Tutsi, les autorités vérifieront s'il a des liens avec l'opposition ou la société civile. Même en cas de rapatriement forcé sous escorte policière, les autorités tiendront compte de l'origine ethnique ; un Hutu qui n'est pas un membre actif de l'opposition n'a pas à s'inquiéter, tandis qu'il y aura toujours une forte méfiance à l'égard d'un Tutsi et de tout ce qui « ternit » le pays (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 29). Il résulte de ces précisions, ainsi que des éléments exposés ci-avant (voy. le point 4.8. du présent arrêt) que l'ethnie tutsi constitue un facteur de risque à prendre en compte dans l'évaluation du besoin de protection internationale des requérants burundais.

4.15. Au vu de ces constats, après avoir lu attentivement les informations disponibles sur le Burundi et la situation des demandeurs de protection internationale burundais déboutés, le Conseil estime, sur la base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition, qu'il ne peut être présumé *a priori* que tout Burundais qui retourne au Burundi depuis la Belgique après y avoir introduit une demande de protection internationale peut, du simple fait de ce séjour et de l'introduction de cette demande, se prévaloir d'une crainte fondée d'être persécuté par les autorités burundaises.

4.16. Cela n'exclut toutefois pas que, dans certaines circonstances, en fonction du profil spécifique du demandeur de protection internationale, une telle crainte puisse être fondée. Une évaluation individuelle s'impose donc et il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer *concrètement* sa crainte fondée de persécutions du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

À cet égard, le Conseil relève qu'il est permis de déduire des informations qui précèdent l'existence de divers facteurs susceptibles d'influencer le bien-fondé de sa crainte. Ces facteurs sont, entre autres, les suivants :

- l'existence d'un élément probant indiquant la connaissance, par les autorités burundaises, du fait que le demandeur a introduit une demande de protection internationale en Belgique ;
- l'origine ethnique du demandeur ;
- ses éventuels problèmes antérieurs avec les autorités ou l'intérêt qu'elles ont pu manifester par le passé à son égard ;
- son origine géographique ;
- ses liens personnels ou familiaux avec des membres de l'opposition ;
- ses comportements et ses activités en Belgique et leurs éventuelles visibilitées.

Ainsi, dans le cadre de l'examen individuel des demandes de protection internationale introduites par des ressortissants burundais auquel elles procèdent, il appartient aux instances d'asile de tenir compte de ces facteurs, de leur intensité ou de leur effet cumulatif afin de déterminer si, pour ce qui le concerne personnellement, ils sont susceptibles de rendre raisonnable la crainte du demandeur d'être persécuté à son retour au Burundi du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

4.17. En l'espèce, le Conseil relève que la requérante, d'origine ethnique tutsi, ayant majoritairement vécu à Bujumbura, a quitté légalement le Burundi en date du 26 septembre 2022, qu'elle a transité par la Serbie, et qu'elle se trouve en Belgique depuis le 10 octobre 2022.

4.17.1. Comme développé précédemment, la requérante n'a pas pu établir la réalité des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés au Burundi, en particulier qu'elle aurait été agressée à plusieurs reprises par des Imbonerakure.

Le Conseil relève que la requérante n'est pas non plus parvenue à le convaincre que les autorités burundaises lui attribueraient un quelconque profil ou une quelconque opposition politique.

Quant à l'origine ethnique de la requérante, le Conseil rappelle d'emblée que les informations disponibles sur le pays montrent que la persécution des opposants (ou opposants présumés) au pouvoir au Burundi est essentiellement de nature politique et que l'origine ethnique des victimes, si elle constitue un facteur de risque supplémentaire, n'est pas à elle seule déterminante. Le Conseil conclut qu'en l'espèce, cet élément ne permet pas – à lui seul ou cumulé à tout autre élément du cas d'espèce – de fonder la crainte du demandeur d'être persécuté à son retour au Burundi du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

Il en va de même du fait que la requérante est une femme.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucun élément au dossier de la procédure indiquant que la requérante puisse faire l'objet d'un ciblage par ses autorités en cas de retour au Burundi, et partant, qu'elle risque de subir des persécutions en raison de son séjour en Belgique et de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique.

4.17.2. Ainsi, ni l'argumentation développée en termes de requête, ni les documents produits devant le Conseil ne permettent d'inverser les constats qui précèdent, la partie requérante ne démontrant ni que tout ressortissant burundais présente une crainte fondée de persécutions en cas de retour du seul fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique, ni que, dans le cas d'espèce, la requérante peut faire valoir des éléments de profil particuliers rendant une telle crainte raisonnable et, partant, fondée dans son chef.

Si certaines sources font toutefois état de problèmes rencontrés par des personnes rapatriées depuis les pays voisins (Rwanda, Tanzanie et Ouganda) – ainsi, par exemple, selon *le Forum pour la conscience et le développement* (FOCODE), une association burundaise qui documente les disparitions forcées, « *la réalité qui attend de nombreux anciens exilés est celle d'une répression brutale et silencieuse* », indiquant que les réfugiés qui reviennent des pays voisins sont souvent accusés sans preuve de connivence avec l'opposition ou avec des groupes armés en exil et sont « *souvent traqués dès leur passage aux frontières ou peu après leur installation* », par le SNR et les Imbonerakure (*op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 23 à 25) – elle n'indique ni ne démontre cependant pas que le contexte géopolitique dans les pays voisins du Burundi d'une part, et en Belgique d'autre part, seraient comparables, de sorte que le contenu de ces informations ne peut servir à la conclusion que les ressortissants burundais qui retournent au pays depuis la Belgique seraient exposés aux mêmes problèmes.

4.18. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête ou de la note complémentaire, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, telle qu'elle ressort de la documentation à laquelle se réfèrent les deux parties, le Conseil constate que le Burundi n'est pas

actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête ou de la note complémentaire, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE